

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION  
LIMITATION DE VITESSE  
2023/AC/054

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué au Maire de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu' il convient de sécuriser la traversée sinueuse du village du Marais Gautier en modifiant la limitation de vitesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules motorisés circulant sur la voie communale du Marais Gautier, entre la RD n°5 et la RD n°86 est limitée à 50 km/h.

Le stationnement sera interdit devant l'entreprise du Rocher du Lion.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

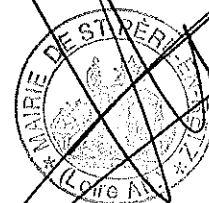
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brevin les Pins et la Police Intercommunale de la CCSE, sont chacun chargés de l' exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,  
Le 6 juin 2023

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué,  
Gildas RICOUL



*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Publié le 7 Juin 2023*